

N°9 DU REPERTOIRE

N°68-30/CA DU GREFFE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

JURRÊT DU 5 MAI 1972

LA COUR SUPREME

NORBERT FANAKPON EWAGNIGNON

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ETAT DAHOMEEN

DÉCISION 165/PR/DSN DU 18/6/68

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR EWAGNIGNON FANAKPON NORBERT, COMMISSAIRE DE POLICE ACTUELLEMENT EN SERVICE À LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE, À COTONOU, ENREGISTRÉE LE 2 DÉCEMBRE 1968 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DU DÉCRET N°165/PR/DSN DU 18 JUIN 1968, LE DESTITUANT DE SES FONCTIONS D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ NATIONALE PAR LES MOYENS

QU'ALORS QU'IL ÉTAIT EN MISSION À GENÈVE, ENVOYÉ PAR LE GOUVERNEMENT DAHOMEEN POUR PRÉSENTER LA CANDIDATURE DE NOTRE RÉPUBLIQUE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE PROTECTION CIVILE ET PAR LA MÊME OCCASION, SUIVRE UN STAGE DE PROTECTION CIVILE, LE REQUÉRANT A ÉTÉ DESTITUÉ DE SES FONCTIONS D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ PAR DÉCRET N°165/PR/DSN DU 18 JUIN 1968 ;

QUE LE REQUÉRANT AFFIRME QUE CETTE DÉCISION EST UNE SANCTION À EUI INFLIGÉE QUI LUI CAUSE DE GRAVES PRÉJUDICES DANS LE DÉROULEMENT DE SA CARRIÈRE ADMINISTRATIVE ALORS QU'AUCUNE FAUTE PROFESSIONNELLE NE LUI ÉTAIT REPROCHÉE.

VU LES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ENREGISTRÉES, COMME CI-DESSUS LE 7 FÉVRIER 1969 TENDANT AU REJET DE LA REQUÊTE PAR LES MOYENS QUE LE POSTE D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ RENTRE DANS LE CADRE DES HAUTES FONCTIONS DONT LE POURVOI SELON LES TEXTES EN VIGUEUR, EST LAISSÉ À LA DISCRETION DU GOUVERNEMENT ; QUE LE GOUVERNEMENT CONSERVE EN TOUT TEMPS SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE DE NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES ;

QUE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT DE CONFIRMER LE COMMISSAIRE ADECHOKAN DANS LES FONCTIONS DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA SÛRETÉ QU'IL EXERÇAIT À TITRE PROVISOIRE A ÉTÉ PRISE DANS LE BÛT EXCLUSIF DE METTRE UN TERME À UNE SITUATION ADMINISTRATIVE PRÉJUDICIALE À LA BONNE MARCHÉ DU SERVICE DE LA SÛRETÉ QUI AVAIT BESOIN D'ÊTRE REPRIS EN MAIN, AVEC DES HOMMES AYANT DES RESPONSABILITÉS CLAIREMENT DÉFINIES ET ENTÉRINÉES PAR DES ACTES GOUVERNEMENTAUX ;



7

3

Z .../.../...

QUE CETTE DÉCISION N'EST PAS UNE SANCTION DÉGUISÉE
À L'ENCONTRE DU SIEUR EWAGNIGNON, FONCTIONNAIRE EXEMPLAIRE

VU LE MÉMOIRE EN RÉPLIQUE DU SIEUR EWAGNIGNON, EN-
REGISTRÉ COMME CI-DESSUS LE 12 MARS 1969 VISANT À L'ANNUL-
TION DU DÉCRET INCRIMINÉ, PAR LES MÊMES MOYENS QUE LA REQU-
TE ET PAR LES MOTIFS QU'IL A ÉTÉ AFFECTÉ, APRÈS SA DESTITU-
TION, DANS UN POSTE DE MOINDRE IMPORTANCE EN QUALITÉ DE CO-
MISSAIRE DE POLICE D'ALLADA, POSTE PRÉCÉDEMMENT TENU PAR L'
INSPECTEUR DE POLICE.

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOS-
SIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT
COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS
DE LA COUR SUPRÊME ;

OÙ, À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI CINQ MAI MIL
NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI
EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLU-
SIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS - EN LA FORME :

CONSIDÉRANT QUE LE DÉCRET N°165/PR/DSN INCRIMINÉ
EST DU 18 JUIN 1968 ;

QUE LE RECOURS GRACIEUX DU REQUÉRANT DEVRAIT INTER-
VENIR LE 18 AOÛT 1968 AU PLUS TARD ;

CONSIDÉRANT QUE LE RECOURS GRACIEUX DU SIEUR EWAGN-
IGNON, INTERVENU LE 6 AOÛT 1968, L'A ÉTÉ DANS LES DÉLAIS DE
LA LOI ;

CONSIDÉRANT QUE LE RECOURS CONTENTIEUX DEVRAIT IN-
TERVENIR AU PLUS TARD LE 6 DÉCEMBRE 1968 ;

QUE CE RECOURS, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS LE 2 DÉ-
CEMBRE 1968, EST RECEVABLE, COMME ÉTANT INTERVENU DANS LES
DÉLAIS DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 ORGANISANT
LA COUR SUPRÊME, EN SON ARTICLE 68.

AU FOND :

CONSIDÉRANT QU'À L'ANALYSE, UN SEUL MOYEN EST PRÉ-
SENTÉ PAR LE REQUÉRANT ; QU'IL AFFIRME QUE SA DESTITU-
TION EST LE RÉSULTAT D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE QUI LÈSE SES INTÉRÊTS
DE CARRIÈRE ;

7 4 .../...
Be

QUE CEPENDANT IL N'APPORTE PAS LA PREUVE DE CETTE SANCTION DISCIPLINAIRE ;

QUE LE GOUVERNEMENT QUANT À LUI CONFOND DEUX TEXTES DIFFÉRENTS :

A/ LE DÉCRET N°41/PC-SGG DU 6 AVRIL 1964 PORTANT LA LISTE DES EMPLOIS OU CHARGES QUI SONT LAISSÉS À LA DISCRÉTION DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE TANT LA NOMINATION QUE LA CESSATION DE FONCTIONS ;

QUE LES POSTES DE DIRECTEUR ET D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ NE FIGURENT PAS AU RANG DES EMPLOIS ÉNUMÉRÉS ;

B/ QUE LE POSTE D'ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ FIGURE PLUTÔT À L'ARTICLE 1ER DE LA LOI ORGANIQUE N°64-34 DU 12 DÉCEMBRE 1964 (JORD 1965 PAGE 9) ;

QU'IL S'AGIT ICI DE LA LISTE DES HAUTES FONCTIONS DONT LA NOMINATION EST FAITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, EN LE CONSEIL DES MINISTRES ÉTANT OBLIGATOIREMENT ENTENDU ;

QU'OR, LE COMMISSAIRE EWAGNIGNON A ÉTÉ NOMMÉ ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ PAR DÉCRET N°148/PR-SGG DU 16 MAI 1967 PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES ;

QUE LA CESSATION DE FONCTIONS EN CE QUI CONCERNE EST INTERVENU PAR LE DÉCRET N°165/PR-DSN DU 18 JUIN 1968 PRIS DANS LES MÊMES FORMES QUE LE DÉCRET DE NOMINATION ;

QUE LE GOUVERNEMENT DÉCLARE QUE CETTE MUTATION EST FAITE DANS L'INTÉRÊT DE LA BONNE MARCHÉ DES SERVICES DE LA SÛRETÉ ET N'EST NULLEMENT DICTÉE PAR LE FAIT D'UNE SANCTION DÉGUISEE ;

QUE LE REQUÉRANT N'APPORTE PAS LA PREUVE CONTRAIRE DES AFFIRMATIONS DU GOUVERNEMENT ;

QU'IL N'Y A DONC PAS EU EXCÈS DE POUVOIR ;

QUE LE RECOURS SUSVISÉ DU SIEUR EWAGNIGNON DOIT ÊTRE REJETÉ ;

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1ER.- LA REQUÊTE SUSVISÉE DU SIEUR EWAGNIGNON FANAKPON NORBERT EST REJETÉE ;

3

h

.../...

AC

Handwritten marks at the top right corner.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À SA CHARGE.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT
CORNEILLE T. BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS



ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI CINQ MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

G. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

D F - 1500 Frs

Enregistre à Cotonou le 9-6-72

F^o 8 Case 809

Reçu Mille cinq cents Frs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

